

DOSSIER: CAISSE DE CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS
DE SANTE PARIS (CMPS PARIS) / MONSIEUR ET MADAME
MAURICE FHIMA

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront jugées en audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT DE VENTE, dans un ensemble immobilier situé à PARIS (75019), 47 avenue MATHURIN MOREAU, cadastré ER 38, Surface 00HA 19A 31CA, les lots suivants : 13, 260 et 321.

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE PARIS (CMPS PARIS), Société Coopérative à Capital variable et à responsabilité limitée dont le siège est à PARIS (75009), 10 rue CAUMARTIN, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 440 844 967 016, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié audit siège en cette qualité.

Pour laquelle est constitué à l'effet d'occuper pour elle sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites, Maître Jean-François CRESPIY, Avocat près la Cour d'Appel de Paris, demeurant 13 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, Tel 06 76 71 58 27 – Fax 01 42 61 50 32– TOQUE PARIS P 451.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

- Des grosses en due forme exécutoire de deux arrêts rendus les 12 décembre 2013 et 3 avril 2014 par la Cour d'appel de Paris (Pôle 5, Chambre 6 - RG 12/09104), condamnant Monsieur Maurice FHIMA et Madame Joëlle

JOURNO épouse FHIMA solidairement à payer à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE PARIS (CMPS PARIS) la somme de 985.037, 21 € outre les intérêts conventionnels et l'assurance vie et 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, garantis par une hypothèque définitive jusqu'au 21 juin 2024, publiée au Service de la Publicité Foncière de Paris 11 sous le numéro 2014 V numéro 1216 , RPO du 2 juillet 2014 volume 2014 numéro 1340, en renouvellement d'une hypothèque provisoire publiée au même bureau le 21 octobre 2010, volume 2010 numéro 2153, RPO du 08/11/2010, numéro 2267, renouvelée le 27 septembre 2013, sous le numéro 2013 V 1758.

- La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Pascal DUFOUR , Membre de la Société Civile Professionnelle " DUFOUR & Associés, Titulaire d'un Office Notarial à Paris , 2ème arrondissement, 15 Boulevard POISSONNIERE ", le 2 janvier 2008 **et PRET** par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE PARIS à la Société dénommée PHARMACIE AULNAY 2, de la somme de 350.000 €, **ET CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE** par Monsieur et Madame FHIMA pour le paiement de toutes somme dues à ladite Banque à hauteur d'une somme de 420.000 € **ET AFFECTATION HYPOTHECAIRE** et de l'immeuble sis à 75019 Paris, 49 avenue MATHURIN MOREAU, à hauteur d'une somme de 350.000,00€, comprise dans la somme de 420.000 €, montant total de l'engagement de la CAUTION en garantie du prêt consenti à l'EMPRUNTEUR, garanti par un bordereau d'hypothèque conventionnelle publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de Paris 11, le 27 février 2008, sous le numéro 2008 D 2306, VOLUME 2008 V numéro 488.

Par exploit de la SCP DARRICAU - PECASTAING, Huissier de Justice associé à 75018 PARIS, 4 PLACE CONSTANTIN PECQUEUR, en date du 15 décembre 2017, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE PARIS (CMPS PARIS) a fait notifier commandement valant saisie à :

Madame Joëlle Messaouda FHIMA, née JOURNO, de nationalité française, chirurgien dentiste, née le 25 octobre 1963 à TUNIS (TUNISIE) et à Monsieur Maurice FHIMA, de nationalité française, pharmacien, né le 25 septembre 1964 à 75017 PARIS, , demeurant ensemble 47 AVENUE MATHURIN MOREAU 75019 PARIS,

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de Justice ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'avocat constitué, sus dénommé et domicilié :

La somme de : **un million quatre cent quarante-quatre mille trois cent trente-sept euros et trente-deux cents (1.444.337,32 €), au 21 août 2017**, se décomposant en :

1) 1.034.322,53 € (prêt n° 10278 06120 00020023002) comprenant :

- Sept-cent-quatre-vingt-trois mille six cent quarante-neuf euros et vingt et un cents (783.649,21€), montant du capital dû,
- Deux cent cinquante mille six cent quatre-vingt-trois euros et trente-deux cents (250.683,32 €) au titre des intérêts courus non capitalisés au taux de 4,100%,

2) 410.014,79 € (prêt n° 10278 06120 00020023003) comprenant :

- Trois cent mille trois euros et deux cents (300.003,02 €), montant du capital dû,
- Cent dix mille onze euros et soixante-dix-sept cents (110.011,77 €) au titre des intérêts courus non capitalisés au taux de 4,700%.

- TOTAL SAUF MEMOIRE : Un million quatre cent quarante-quatre mille trois cent trente-sept euros et trente-deux cents (1.444.337,32 €), au 21 août 2017.

Outre les intérêts au taux contractuel et accessoires postérieurs et le coût de ce commandement, sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, droits, actions et frais, offrant de faire le compte de tout en cas de règlement.

Ledit commandement contenant en outre les énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution :

1/ la constitution de Maître Jean-François CRESPIY, avocat associé au Barreau de PARIS, y demeurant 13 avenue de l'OPEAR 75001 PARIS, avec élection de domicile en son cabinet,

2/ l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré,

3/ le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires,

4/ l'avertissement que les débiteurs doivent payer ces sommes dans un délai de huit jours, et qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure,

5/ la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière,

6/ l'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de PARIS 11,

7/ L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en sera le séquestre,

8/ l'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution,

9/ la sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice, les nom, prénom et adresse du preneur où s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou son siège social,

10/ l'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser procès-verbal de description de l'immeuble,

11/ l'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande Instance de PARIS, PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS, 75859 PARIS CEDEX 17,

12/ l'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier pour la procédure de saisie de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91-1266 du 19 Décembre 1991 portant application de cette loi,

13° L'indication si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L712-1 et suivants du Code de la Consommation

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait pas été régulièrement visé au préalable.

Les parties saisies n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié pour valoir saisie au Service de Publicité Foncière de PARIS 11, le 9 janvier 2018 volume 2018 S n°2, RPO le 9 février 2018 D 1562 2018 D N°275 .

Le Service de Publicité Foncière de PARIS 11B a délivré le 26 Septembre 2017 et le 5 Octobre 2017 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit de la SCP DARRICAU - PECASTAING, Huissier de Justice associé à 75018 PARIS, 4 PLACE CONSTANTIN PECQUEUR, en date du 9 mars 2018, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTE PARIS (CMPS PARIS) a fait délivrer assignation à Monsieur et Madame FHIMA à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour le jeudi 17 mai 2018 à 9 h 30.

(Cf assignation ci-annexée)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PARIS en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Dans un ensemble immobilier à 75019 PARIS, 47 avenue MATHURIN MOREAU, cadastré

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
ER	38	43-45-47 AVENUE MATHURIN MOREAU	00HA 19A 31CA

Désignation des biens :

LOT NUMERO TREIZE (13)

Dans le bâtiment A, escalier B, au deuxième étage par l' Avenue Mathurin Moreau et les jardins, à gauche, par l'escalier de l'ascenseur, porte face dans le dégagement :

- Un APPARTEMENT de type EP comprenant :
- Hall d'entrée,
- cuisine,
- Salle de séjour avec coin repas parents ,
- salle de bains,
- salle d'eau,
- dressing ,
- dégagement avec placards,
- Waters-closet,
- Deux chambres dont une avec placard et balcon sur l'avenue,

Et les mille six cent neuf / cent millièmes (1609/100.000èmes) de la propriété du sol est des parties communes générales.

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260)

- Une CAVE portant le numéro 38, bâtiment D, escalier A1 et B1, au deuxième sous-sol.
- Et les dix sept / cent millièmes (17/100.000èmes) de la propriété du sol est des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321)

- Un BOX DOUBLE n°61-62, Bâtiment D, escalier A1 et B1, au troisième sous-sol.
- Et les cent quatre-vingt / cent millièmes (180/100.000èmes) de la propriété du sol est des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent , avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserves.

Superficie de la partie privative :

Pour l'application des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, le vendeur déclare que la superficie des parties privatives soumises à garantie de contenance sont les suivantes :

LOT N°13 pour 95 M2 ainsi que cela résulte d'un certificat du géomètre CDK l'Architecture du 29 décembre 1988 dont la photocopie est annexée aux présentes après mention.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION- REGLEMENT DE COPROPRIETE.

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître AUGIER, Notaire à PARIS, le 31 octobre 1974, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} Bureau des hypothèques de PARIS, le 4 décembre 1974, volume 2041 n°1.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est constituée par la relation de l'acte du 17 mars 1999.

Elle est donnée par le poursuivant à titre de renseignements et sans que sa responsabilité puisse être recherchée en aucune manière à cet égard :

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Monsieur et Madame DARMOUNI par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite :

- à concurrence de 90% pour Monsieur DARMOUNI et,
- à concurrence de 10% pour Madame DARMOUNI.

Madame Line Léone JOLLY, épouse de Monsieur Jacques Louis Georges CALEY, demeurant à PARIS 19^{ème}, 47 avenue Mathurin Moreau

Née à MONCOURT FROMONVILLE le 18 mars 1927

Aux termes d'un acte reçu par Me DSMORTREUX-Notaire à PARIS le 7 mai 1993

Moyennant un prix principal de 1.900.000 francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au onzième bureau des hypothèques de PARIS le 6 juillet 1993 volume 1993 N° P 4265

Monsieur et madame Maurice FHIMA sont propriétaires des biens dont s'agit pour les avoir acquis de Monsieur et Madame Didier DARMOUNI suivant acte de Maître Lucien ARBIB, notaire associé à PARIS (93), le 17 mars 1999, publié au Service de Publicité Foncière de PARIS 11 le 23 volume 2011 P n°5280.

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

CLAUSES SPECIALES

L'immeuble vendu dépendant d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 6 du Décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

Syndic

Les coordonnées du syndic actuel de l'ensemble immobilier sont :
CABINET PAUL GABET
35 RUE BERGER 75001 PARIS
TEL 01 45 08 32 32

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

-----L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de

vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

300.000 €
(TROIS CENT MILLE EUROS)

Les enchères ne seront reçues que par le Ministère d'un Avocat exerçant près le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Fait à PARIS
par Maître Jean-François CRESPIY,, Avocat au Barreau de la
PARIS, poursuivant la vente,
le

